FRC 13065 A
FRC
13419

RAPPORT

Sur la comptabilité des Travaux publics, fait au nom des Commissaires de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Par M. FARCOT.

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

Messieurs,

Lorsque vous avez chargé vos commissaires de s'occuper de la meilleure forme suivant laquelle vous devez recevoir les comptes de l'administration des travaux publics, ils n'ont pas apperçu d'abord l'étendue de la commission que vous leur donniez, & ils ont cru qu'elle se réduisoit au projet d'un tableau où seroient représentées sommairement toutes les dépenses ordonnées par cette administration.

Un examen plus approfondi les a convaincus que les bâses sur lesquelles ce tableau seroit

THE NEWBERRY LIBRARY

appuyé, demandoit un travail préliminaire considérable, & préſentoit des difficultés émanées des circonſtances mêmes où s'eſt trouvé l'adminiſtration.

S'il ne s'agiſſoit que de continuer une routine de comptabilité formée par les prédéceſſeurs de l'adminiſtration actuelle, dont rien n'eût interverti la marche, on ſe conformeroit aux modèles donnés; il ſeroit facile de ſatisfaire le public, au moins en apparence.

Mais quand on conſidère qu'il n'exiſte point de modèles en ce genre; qu'il faut des comptes, non pour des adminiſtrateurs, qui peuvent facilement les entendre, mais pour le public qui n'a jamais vu, juſqu'à ce jour, que des comptes miniſtériels, avec leſquels on a plutôt eſſayé de l'aveugler que de l'éclairer; on ſent qu'il peut exiſter des difficultés qu'on n'avoit pas ſoupçonnées, & qui ne s'apperçoivent qu'en mettant la main à l'ouvrage.

La première condition d'une bonne comptabilité, & la plus eſſentielle, eſt de faire connoître parfaitement les objets dont on compte, & la véritable ſituation des affaires dont on a la geſtion.

Lorſqu'un propriétaire nouveau entre dans ſon bien, cette connoiſſance ne peut être trop détaillée; il lui faut les états, au vrai, de ſes immeubles, du mobilier, des revenus & des

charges. Cette connoiſſance forme ce qu'on appelle la ſituation de ſon capital.

Ce capital étant ſujet à varier tous les ans, ſoit par des économies, ſoit par des améliorations, ſoit par des pertes, toute vraie comptabilité doit rapporter conſtamment au compte de capital toutes les variations accidentelles. Sans ce rapport conſtant, tout état véritable de ſituation eſt impoſſible.

On n'apperçoit pas d'abord les relations que ces principes doivent avoir avec la comptabilité des travaux publics; quelques réflexions cependant vont les faire connoître. On ſent que ces principes ſont néceſſairement applicables à la comptabilité générale de la ville, & que, dans le nouvel ordre de choſes où nous entrons, il eſt de toute néceſſité, pour connoître ce que nous poſſédons, de commencer par cet inventaire de nos capitaux, meubles & charges de tout genre.

Mais c'eſt à ce genre de connoiſſance que les fonctions des *travaux publics* ont la plus grande relation; & comme la comptabilité générale de la ville ne ſera que le réſultat des comptes particuliers de chaque département, le compte des travaux publics doit commencer par donner, dans ce qui le concerne, tout ce qui a rapport à ce compte de capital.

Avant tout, il faut s'en faire une idée, & ſe

repréſenter de quelle manière il peut y avoir un compte de capital à faire dans une adminiſtration publique; car c'eſt un compte qui n'a jamais été fait, & il paroît un peu paradoxal de demander à des novices en adminiſtration, comme nous le ſommes, plus de perfection que n'en ont eu les adminiſtrateurs les plus expérimentés.

La commune poſſéde des richeſſes de différens genres; & l'on doit mettre de ce nombre tous les ouvrages ſtables qui ſervent à l'avantage ou à la décoration de la capitale. Ce ſont certainement des richeſſes réelles que des fontaines publiques, des aqueducs, des ponts, des édifices pour les aſſemblées publiques. Si à meſure que toutes ces choſes ont été conſtruites, il eût été dreſſé un état de ce qu'elles ont couté, on auroit pu certainement ranger leur valeur dans l'état des richeſſes de la commune, & la note annuelle de leurs améliorations ou détériorations préſenteroit conſtamment la ſituation de nos capitaux en ce genre. Ce travail n'a jamais été fait dans les anciennes adminiſtrations, parce qu'il eût été une meſure trop exacte de la ſagacité des adminiſtrateurs, & que tous les ans on eût été à portée de la juger avec une préciſion toujours redoutable à des gérens infidéles.

Ce qui n'a point été fait juſqu'à préſent, nous devons l'exiger aujourd'hui. C'eſt ce

que des exemples vont rendre plus évidens.

Supposons 1°. que toutes les constructions actuellement existantes dans Paris forment un capital de la valeur de 100 millions ;

2° Que les frais d'entretien doivent s'élever, annuellement, à 2 millions, & qu'annuellement encore on augmente les constructions de 2 millions ;

3° Que, malgré les fonds employés constamment à l'entretien, il y ait une diminution de valeur d'un million dans la somme des objets construits, il résultera de ce compte que le capital des constructions publiques, augmenteroit tous les ans de un pour cent ; l'administration qui rendroit ses comptes en cette forme, présenteroit une bâse plus certaine que celle qui, comme toutes les administrations passées, ne rendroit compte que des dépenses annuelles, & ne feroit pas connoître de quelle valeur elles ont augmenté la richesse foncière commune.

Nous appliquons ces généralités à des objets plus individuels & sur-tout à ceux qui paroissent les moins susceptibles d'entrer dans cette forme de comptabilité. Nous choisissons pour cela le pavage des rues, & les fontaines publiques.

Supposons qu'il s'agisse, aujourd'hui, de paver la ville entière ; cette entreprise auroit

certainement une valeur réelle, que nous pourrions regarder comme valeur de capital. Je la ſuppoſe de 6 millions : j'admets que les frais néceſſaires pour entretenir le pavé dans une valeur conſtante, ſoient d'un million. Tant que cette dépenſe ſera faite annuellement, le compte du pavé, en capital, ſera toujours de 6 millions, puiſque ſa réparation ſera toujours égale à ſa détérioration.

Mais, ſi la quantité de ſuperficie, couverte par le pavé, s'augmente, & que des circonſtances telles que l'accroiſſement de l'enceinte de Paris, oblige à 2 millions de nouvelles conſtructions, voilà certainement le capital porté à 8 millions, & l'entretien annuel devra être porté entre 13 & 14 cent-mille liv. pour que ce capital reſte toujours conſtant.

La valeur du capital en pavé augmentera encore d'une autre manière, ſi à la forme de pavage employée aujourd'hui on en ſubſtituoit une, qui, paroiſſant peut-être couter d'avantage, exigeroit moins de réparations, & rendroit la ville plus ſuſceptible de propreté.

Tel feroit, par exemple, un nouveau pavage coutant un ſixième de plus que l'ancien mais durant un tiers d'avantage.

La comptabilité des fontaines publiques ne ſeroit pas plus difficile. On la diviſeroit en valeurs d'édifices, de tuyaux, d'aqueducs, &c.

Les tuyaux, par exemple, eussent été l'objet d'un capital susceptible de rigueur géométrique, & la mesure de leurs réparations, auroit fait connoître, il y a long-temps, le remède au pillage perpétuel qu'occasionne un travail souterrein que personne ne mesure.

Nous concluons, de ces exemples, que le département devroit commencer son compte par un état de situation du capital de tous les objets de construction publique. Mais, quand il en auroit eu la volonté, il n'en auroit pas eu la possibilité. Il faudroit peut être une année entière de travail sérieux pour se procurer cet état au vrai. Nous ne ferons donc qu'indiquer, aujourd'hui, la nécessité de l'établir dans les comptabilités futures, parce que, sans ce préliminaire, à tous les comptes futurs, nous croyons impossible de parvenir à des connoissances exactes sur la perfection des régies publiques.

Nous devons donc nous borner à ce qui est possible, pour le moment présent, pour conduire à la meilleure comptabilité qui soit permise par les circonstances.

La première chose qui se présente, après l'inspection du capital, c'est l'état des dépenses courantes des administrations auxquelles on succéde. Il en existoit, dans l'ancienne administration, au moment où nous l'avons

remplacée. Quelques-unes ont été continuées; d'autres entièrement arrêtées ; plusieurs sont seulement suspendues. Vous serez instruits des motifs de ce qui a été fait à ce sujet.

Il faut qu'on vous donne des détails sur tout ce qui étoit pratiqué par l'ancienne administration; autrement vous seriez très-peu éclairés sur ce que la nouvelle a du faire pour continuer & améliorer ce qui étoit fait par l'ancienne.

Comment par exemple, pourriez vous savoir à qui il faut attribuer la détérioration rapide qu'éprouvent le pavage & le nettoiement des rues, si l'on ne vous mettoit pas à portée de connoître si c'est du fait des anciens ou des nouveaux administrateurs. Comment sauriez vous par quelle raison tous les travaux de la rue de la pelleterie sont suspendus, tandis que ceux du pont de louis XVI sont continués, si vous n'étiez pas instruits de ce qui a été décidé à ce sujet par l'ancienne administration, & des rapports que celle d'aujourd'hui peut avoir avec ces sortes d'entreprises ?

Depuis la révolution, l'administration a pris deux formes. Il y a eu un comité des travaux publics ; & il y a maintenant un département pour les mêmes travaux. Vous n'avez eu aucun compte des opérations du comité ; cependant le département en a pris la suite. M. Cé-

lérier ayant été également dans l'administration du comité & dans celle du département, sera à portée de vous éclairer sur la totalité des entreprises qu'elles ont ordonnées.

Tous les objets des travaux publics, se considéreront donc sous les rapports des trois administrations qui en ont été chargées; & le compte qui vous sera rendu, exprimera, à chaque article, de quelle administration ont été émanés les ordres de leurs constructions.

Ce compte doit également vous instruire de tout ce qui a du être payé depuis la révolution pour les travaux ordonnés par l'ancienne administration, ainsi que de ce qui peut ou pourra être encore dû pour les mêmes travaux.

Vous avez des exemples des travaux appartenants aux ttois administrations, dans l'achévement des démolitions des ponts, des travaux de la place & fontaine des Innocens, des échafaudages de la porte S.-Denis, &c. &c. Les conventions faites avec les entrepreneurs & actionnaires des eaux de Paris, & les relations que l'ancienne Municipalité a eues avec les différentes compagnies qui s'en sont mêlées, vous présentent la nécessité des éclaircissemens sur les rapports que les opérations des eaux

de Paris ont eus avec toutes ces adminiſtrations.

Parmi les travaux ordonnés, les uns ont été ſoumis à une adjudication judiciaire, les autres à une adjudication ſecrette, d'autres livrés à la diſcrétion des entrepreneurs, qui devront en fournir les mémoires. Comme ce ſont les circonſtances ſeules qui ont pu contraindre l'adminiſtration aux deux dernières formes, ſur-tout après que le bureau de ville a eu arrêté que les adjudications ſeroient toutes judiciaires, le département s'étant rendu reſponſable de toutes les opérations privées, doit expoſer, pour chacune d'elles, les motifs impérieux qui les ont déterminées, & prouver, par exemple, que dans tout ce que les diſtricts lui ont demandé, la force majeure a été ſi grande, tant pour la déciſion des dépenſes, que pour la forme ſuivant laquelle elles devoient être faites, qu'il a été obligé de tout prendre ſur lui, ſans aucune autoriſation quelconque que la volonté du lieutenant de maire. Il doit prouver ſur-tout que les diſtricts ne lui ont donné le temps d'aucune adjudication judiciaire.

Les travaux ordonnés par le département, ont été faits à Paris, ou hors Paris. Il en eſt pluſieurs ſur les ports des rivières affluentes qui ſont de ſon reſſort. Tout ce qui concerne les

travaux hors Paris, doit faire un article à part du compte auquel on appliquera néanmoins les mêmes formes de comptabilité, qu'aux articles qui concernent Paris.

Les travaux entrepris dans Paris ſont ou généraux pour la ville entière ou particuliers pour ſes différentes ſections.

Après avoir donné l'état des dépenſes qui concernent les travaux généraux, on donnera l'état de celles qui concernent les ſections, en réuniſſant au même article tous ceux qui appartiennent à la même ſection.

Mais il faudra bien faire attention que le but de ces comptes, étant de donner à la ville une idée véritable des dépenſes qui ſont faites pour les différents objets d'utilité commune, les citoyens ſeroient mal inſtruits ſur l'état vrai de ces dépenſes, ſi l'on ſe contentoit de leur donner l'état des débourſés actuels & momentannés, & ſi l'on ne leur faiſoit pas connoître les capitaux employés d'une manière quelconque à un objet déterminé. Nous parlons ſeulement des capitaux employés depuis la révolution; car nous avons vu plus haut, qu'il ne pouvoit être queſtion, pour le moment, des capitaux employés anciennement à des objets auxquels la révolution n'a pas donné commencement.

Les travaux publics ont dépenſé, par exem-

ple, 800,000 livres pour le casernement des gardes nationales : le public auquel le compte sera rendu, sera porté à croire que cette somme est peu considérable, & en effet ce seroit très-peu de chose si les frais de casernement étoient réduits là ; mais si l'on ajoute cette somme à celle de 1,100,000 l., données pour les casernes des gardes françoises, à celle d'au moins 2,000,000 de plus, que ces casernes valent au-dessus de ce qu'elles ont été vendues, à 160,000 livres de loyer actuellement payés pour le même objet, lesquelles équivalent à un capital de 3,200,000 liv.; à celle des capitaux de tous les bâtimens dans la possession desquels les districts sont entrés sans payer ni loyer, ni capital des emplacemens; si l'on ajoute encore à cela, que tous ces bâtiment demandent un entretien qu'on peut évaluer annuellement au moins au dixiéme de leur loyer, on verra que les dépenses dont le département des travaux publics doit compte pour le casernement de la garde soldée, forment un capital d'environ 9 à 10 millions, peut être plus. Cependant il se pourroit que, suivant une certaine forme de comptabilité, il ne se présenteroit que pour environ un million de dépense.

Ceci nous conduit encore à une réflexion qui, si elle ne regarde pas les travaux publics, regarde du moins la comptabi-

lité en général : c'eſt que, ſur le même objet, il ſe préſente pluſieurs ordonnateurs. Le caſernement, par exemple, entraîne un certain mobilier ; ce mobilier eſt dépenſé par les ordres du département de la garde-nationale, tandis qu'il y a une autre partie de dépenſe ordonnée par les travaux publics. Comment connoître le vrai montant des dépenſes qui concernent un objet particulier, lorſqu'une partie de ces dépenſes eſt faite par un département, & une autre partie par un autre département ?

Un autre exemple non moins important, éclaircira encore la choſe & la rendra plus ſenſible. Le département des travaux publics eſt chargé des frais quelconques pour les bureaux de la municipalité, il y a eu, à ce ſujet, quelques dépenſes mobilières & locatives, dont on donnera certainement compte ; mais, outre cela, il y a un loyer de 12,000, au Palais-Cardinal, repréſentant un fond de plus de 240,000 liv., il y a l'hôtel de l'Intendance que quelques perſonnes eſtiment plus de 500,000. L'hôtel-de-ville eſt, en outre, occupé par des bureaux ; on vient d'y joindre l'hôpital du S.-Eſprit, pour le même objet ; il y a encore des bureaux ailleurs ; on ſent que les frais, véritablement employés pour les bureaux de la ville, ne ſeront jamais connus

qu'autant que le département des travaux publics instruira, pour sa partie, de la valeur des emplacemens nécessaires à cet objet. S'il ne doit que les comptes des dépenses mobilières, pour les anciennes opérations des administrations précédentes, dont il a ordonné la continuation; il doit le compte des dépenses mobilières & foncières de ce qui s'est fait sous les nouvelles administrations.

Il le donneroit certainement, dans les exemples cités de la garde-nationale, & des bureaux de la ville, s'il avoit fallu acheter les emplacemens; mais que ces emplacemens ayent été achetés, loués ou donnés; il doit instruire du véritable montant des valeurs employées au casernement ou au local des bureaux de la municipalité, & ce montant ne sera connu que par l'état des fonds quelconques qui y sont employés aujourd'hui. On sent qu'il n'y a que cette manière d'en présenter le compte qui puisse faire connoître, au juste, la véritable économie employée à ces deux objets: il en sera de même des dépenses de l'hôtel-de-ville, en particulier; de l'hôtel de la Mairie & toutes autres de nouvelles créations, touchant lesquelles il faut également instruire des dépenses mobilières locatives & foncières.

Il entre dans toutes les comptabilités par-

ticulières connues, de faire connoître l'entrée & la ſortie des revenus, comme des capitaux ; pourquoi cela n'entreroit-il pas dans les comptabilités publiques ? Si cette méthode eût été employée dans les comptes de la nation, nous n'en ſerions pas aujourd'hui, malgré tous les travaux de l'aſſemblée nationale, à ignorer encore & le montant de nos dettes & le montant de nos reſſources.

Le but de la comptabilité étant d'éclairer, il ne peut pas ſuffire au public de connoître que telle dépenſe s'élève à telle ſomme ; il faut encore le mettre le plus à portée qu'il eſt poſſible de juger que la dépenſe a été bien faite, & entrer par conſéquent dans un certain détail ſur les objets de dépenſes.

Un bâtiment, par exemple, ſe conſtruit par quinze ou vingt eſpèces d'ouvriers, il n'eſt pas inutile de faire connoître les montans des ſommes qui concernent chaque eſpèce d'ouvriers. Dire à un diſtrict que ſa caſerne a coûté 40,000 livres, c'eſt le laiſſer errer dans un vague qui rend cette comptabilité chimérique, parce que ſi, lorſqu'on porte 40,000 livres de dépenſe, il n'y en a pas 20,000 d'effectif, il faudroit une réviſion entière & complette, depuis les fondations, juſqu'au faîte, pour s'aſſûrer, avec certitude, que la dépenſe eſt effectivement de 40,000 livres, & qu'il n'y a eu aucune intelligence entre les adminiſtra-

teurs & les entrepreneurs, pour préſenter une dépenſe ſupérieure à la véritable.

Si, au contraire, le compte portoit un ſommaire des différentes parties de dépenſes qui forment la ſomme de 40,000; alors la comptabilité préſenteroit plus de priſe à l'examen, & la confiance du public, aux adminiſtrateurs, ſeroit d'autant plus grande que leur conduite ſeroit miſe dans un plus grand jour.

Qu'on ne regarde pas ce détail comme un grand travail ſur-ajouté à celui du comptable. Il faut que le comptable ait paſſé par les détails pour arriver aux ſommes : une ſimple ligne ſur le tableau des ſommes préſenteroit les détails dont nous parlons, & une feuille ou deux d'impreſſion offriroit, à ce ſujet, tout ce qu'on pourroit deſirer; nous en avons mis un modèle ſous les yeux du département des travaux publics, & l'on ne trouve aucun inconvient à l'adopter pour un compte définitif.

Pour le moment, le département ne peut donner ce compte définitif : il n'a point reçu tous les mémoires des dépenſes qu'il a ordonnées : parmi ces mémoires, il n'y en a qu'un très-petit nombre d'arrêtés; ainſi il ne donnera qu'un apperçu & non un compte véritable : en conſéquence il va vous préſenter ſes réſultats, ſous trois points de vue.

1° Les mémoires fournis & arrêtés.

2° Les

2° Les mémoires fournis, non-arrêtés.

3° Les mémoires à fournir.

On comprend qu'une pareille forme dans la comptabilité entraîneroit des inconvéniens ſans nombre. Le compte actuel en eſt un exemple bien frappant pour le ſeul article des caſernes des diſtricts.

Le département le porte à 800 & tant de mille livres, & ſur ces 800 & tant de mille liv., il n'y a qu'environ 150 mille liv. de dépenſes arrêtées; le reſte de la ſomme roule dans le vague des mémoires à régler & des mémoires poſſibles. L'habileté des adminiſtrateurs actuels en architecture, laiſſe certainement préſumer qu'ils ont pu apprécier la dépenſe avec aſſez d'exactitude, pour que leur apperçu ne ſoit pas éloigné de la vérité. Mais dans quel embarras ne ſe mettroient-ils pas, ſi les mémoires n'étant pas fournis avant leur remplacement prochain, les entrepreneurs, ſuivant leur uſage habituel, en préſentoient à leurs ſucceſſeurs qui s'élevaſſent beaucoup plus haut.

Un danger bien évident, & que nous ne devons pas taire, c'eſt que, dans cette forme de travail, il y a une très-grande poſſibilité que les vérificateurs chargés par le département du contrôle, de tous ces mémoires, ne ſe laiſſent corrompre par les entrepreneurs pour en paſſer les réglemens d'une manière

très-préjudiciable aux intérêts de la commune. Toute la probité des administrateurs ne pourra jamais les empêcher d'être trompés à ce sujet par des subalternes, & leurs affaires multipliées seront toujours un obstacle insurmontable aux examens des travaux des vérificateurs.

On voit, par cette seule réflexion, sous combien de formes ce qui n'est pas soumis aux adjudications juridiques, est susceptible des attaques de tout genre de corruption.

C'est la vue de ces dangers que nous n'avons pas dissimulés à l'administration de ce département qui l'a déterminé à faire demander à tous les entrepreneurs leurs mémoires, dans le plus court délai, sous peine du retard du paîment d'une année pour ceux qui ne les fourniroient pas.

Nous souhaitons que ce moyen soit très-efficace, & mette le département à portée de vous donner promptement un compte définitif. Mais il nous a paru insuffisant, parce qu'il est visiblement de l'intérêt des fournisseurs de donner leurs mémoires le plus tard possible.

Une malheureuse expérience ne l'a que trop appris à ceux qui ont été dans le cas d'en employer beaucoup. Ces entrepreneurs aiment pour la plupart qu'on perde de vue les objets de leurs travaux, & même, quelque cause

que ce soit qui les ait dénaturés, & long-temps après ils vous présentent des mémoires qui ne contiennent que trop les intérêts des retards.

Les entrepreneurs ne seront donc pas suffisamment effrayés par cette menace. Ainsi, nous proposerons que la commune arrête que tout mémoire de dépense publique quelconque sera remis à la municipalité, un mois au plus tard, après l'entreprise finie, à peine, par les contrevenans, d'être déclarés incapables d'être jamais employés dans les dépenses publiques de la municipalité, le tout sans préjudice des voies de droit pour les contraindre à ne pas retarder leurs mémoires.

Et qu'on ne dise pas que ce délai est trop court; car si l'entreprise est petite, il ne faudra pas un mois pour en fournir le mémoire; si l'entreprise est grande, elle doit être portée sur un journal, dont le mémoire ne doit être que la copie; & on a le temps, depuis le commencement de l'entreprise jusqu'à un mois après son achévement de copier un simple journal.

Cette loi générale obligera tous les entrepreneurs des ouvrages, nouvellement ordonnés par le département des travaux publics, de donner leurs mémoires dans le plus court délai; & à une époque très prochaine, vous aurez un compte définitif de ce qui est fait.

Mais le compte définitif de ce qui eſt fait n'eſt pas encore le compte vrai ; il vous faut le compte définitif de ce qui reſte à faire dans tout ce qui a été ordonné par les travaux publics.

Il nous ſemble qu'il faut en faire faire un devis univerſel, le ſoumettre à une adjudication judiciaire dans tout ce qui en ſera ſuſceptible, & à des ſoumiſſions contredites par tels hommes de l'art qu'il plaira au procureur ſyndic de nommer pour les ouvrages que l'adminiſtration jugera ne pouvoir être ſoumis à l'adjudication. Ces moyens, que nous propoſons pour le moment, ne tendent qu'à liquider promptement les affaires paſſées, & à conduire, au vrai compte définitif de ces affaires; car pour les futures, il faut des moyens infiniment plus efficaces, pour leſquels il ſera très-convenable, que l'aſſemblée nomme une commiſſion, dont la fonction principale ſera de s'occuper des formes ſuivant leſquelles toutes les dépenſes publiques poſſibles pourront être faites au plus grand avantage poſſible pour la ſociété, ſans que jamais la délicateſſe des adminiſtrateurs puiſſe être expoſée ni inculpée, & ſans que les fourniſſeurs ni entrepreneurs puiſſent continuer les fraudes & les dilapidations auxquelles ils n'ont été que trop accoutumés ſous les anciennes admini-

ſtrations. La ſolution de ce problême eſt poſſible, & il ſera digne de la première municipalité du royaume de s'en occuper avec activité.

Dans l'état actuel des choſes, toutes les dépenſes de la ville ne ſont point fournies par la caiſſe municipale; le tréſor national y ſubvient, en partie; & vos officiers municipaux dirigent ces dépenſes. Les travaux publics ordonnent des ouvrages dont les entrepreneurs puiſent à ces deux caiſſes; mais la comptabilité de ces dépenſes ne vous eſt pas moins due en entier. Ce ſeroit une ſingulière méthode que celle d'une adminiſtration nationale qui feroit entrer, dans ſes comptes de dépenſes publiques, les ſommes paſſées aux municipalités pour leurs dépenſes privées; & celle de ces municipalités, qui, ſous prétexte que ces dépenſes ne ſont pas tirées directement des fonds municipaux, prétenderoient n'en devoir compter qu'au tréſor national; il réſulteroit de-là que la comptabilité deviendroit nulle; le tréſor national, ne devant compte, qu'en grand, de ſes dépenſes paſſeroit, par exemple, dans ſon compte, à la nation, trois millions à la municipalité de Bordeaux, pour ſes ſubſiſtances; puis la municipalité de Bordeaux, ſe prétendant comptable au ſeul tréſor national, ne rendroit compte qu'à lui des opérations faites

à ce ſujet, pour les beſoins de cette ville ; il eſt évident que nous rentrerions dans tous les déſordres de la comptabilité ſecrète ; les comptables infidéles aimeront toujours mieux compter à ceux qui ne ſont pas témoins de leurs opérations, qu'à ceux qui les ont ſous les yeux & les comptables honnêtes ſeroient privés de leur plus belle récompenſe, celle de l'eſtime publique qui leur revient toujours d'une comptabilité où leur intégrité & leur intelligence ſont miſes dans tout leur jour. Nous croyons donc que vous devez avoir les comptes détaillés de tout ce qui a été entrepris avec les deniers nationaux.

Les atteliers publics ſont dans cette claſſe, & nous eſtimons que ce compte doit contenir :

1° L'état de tous les ouvrages compris ſous cette dénomination ;

2° Les toiſes de toutes les opérations de terraſſes qui ont été faites par les hommes employés à ces Atteliers.

3° Les nombres d'hommes employés, les formes priſes par le département, pour tirer, de leurs bras, la plus grande valeur, les prix de leurs journées, &c. ;

4° Enfin la valeur nette acquiſe au profit de la nation, par le réſultat de tous leurs travaux.

Nous croyons encore que le département doit faire connoître à quelles conditions il a

traité avec les entrepreneurs, s'il a entendu qu'ils fussent payés à terme ou au comptant; s'il a adopté la seconde méthode, il a certainement suivi la plus avantageuse; car tout le monde sait qu'il n'est point d'emprunt plus cher que celui qui est fait à des fournisseurs qui ne doivent pas être payés comptant. Cette méthode de ne les payer qu'à terme, est le plus lourd impôt qui ait été mis sur la nation, & on est bien fondé à croire qu'il a été, dans les temps antérieurs, de peut-être 50 pour 100 de toutes les dépenses publiques. Seroit-il possible qu'une si vicieuse méthode se continuât sous une administration libre, dont l'économie doit être la première vertu, parce que l'économie seule soulage la société sur les dépenses communes, & tire le plus grand parti possible des biens mis en réserve pour le même objet.

Nous estimons donc que toutes les dépenses de la ville doivent être faites désormais au comptant, celles des travaux publics comme les autres, & que la commission que nous vous avons invités plus haut à nommer pour établir la meilleure forme dans ces dépenses, s'occupe des moyens de liquider promptement tout ce qui a été entrepris à crédit, & de suspendre toutes les dépenses qui ne seroient pas absolument nécessaires, afin d'arriver au plus tôt au comptant absolu.

Nous aurions bien désiré ne point nous occuper de la forme suivant laquelle les comptes de la bastille, pourroient vous être présentés. Il nous eût été agréable de pouvoir vous démontrer qu'il y a moyen de justifier les conducteurs d'une entreprise qui ont laissé dépenser 200,000 livres, pour la moitié d'une portion de cette démolition, adjugée juridiquement il y a plusieurs mois aux mêmes ouvriers qui en sont chargés pour une somme de 28,000 livres, portion que votre département des travaux publics, avoit jugé d'après l'estimation des chefs de cette entreprise, ne valoir que 30,000 livres, mais la solution d'un pareil problême de comptabilité, passe notre intelligence, & nous ne croyons pas être téméraires d'affirmer qu'il passe celle de tous les membres de cette assemblée, nous estimons qu'il n'y a que les procureurs syndics, qui puissent donner au public les éclaircissemens que demande une pareille entreprise.

Si comme nous le souhaitons, on ne trouvoit point de coupables, nous éprouverons un vrai soulagement, & ce sera un grand motif pour le public, de ne point précipiter son jugement lors même que les apparences semblent contraindre à le prononcer. S'il y a des coupables, vous pouvez-être assûrés d'avance, qu'ils ne sont point parmi les jour-

naliers pour leſquels un remuement de terre eſt fort indifférent à la baſtille ou ailleurs, pourvû qu'ils en ayent toujours le même prix. Si les coupables ſe trouvent parmi des chefs d'entrepriſe; vous devez à vous-mêmes & à la capitale de les dénoncer au pouvoir judiciaire, & vous n'aurez point à craindre, comme on l'a avancé trop légèrement, que le fauxbourg S.-Antoine ſe donne des mouvemens pour les ſoutenir; le fauxbourg S.-Antoine eſt compoſé de braves citoyens, d'honnêtes ouvriers qui, témoins plus habituels de ce qui s'eſt paſſé à la baſtille, voyent avec plus de peine que le reſte de la capitale, que des fonds qui auroient été plus utilement employés à alimenter l'induſtrie de ce fauxbourg, ayent pu être divertis par des entrepreneurs infidéles.

Le département des travaux publics a fait, dans votre aſſemblée, pluſieurs réclamations à ce ſujet; ainſi ce n'eſt qu'en entrant dans ſes vues, que nous vous avons préſenté nos réflexions ſur les affaires de la Baſtille. Votre ſageſſe décidera le parti que vous aurez à prendre, en conſéquence.

Avant de terminer, nous ne pouvons ſupprimer une réflexion; c'eſt que l'aſſemblée ne pourra jamais être éclairée ſur la vraie ſituation des dépenſes publiques, qu'autant qu'elle réunira, à la même époque, tous les départe-

mens; qu'elle leur prescrira à tous les formes les plus simples & les plus lumineuses, & qu'à ces formes de détail, se réunira, pour la même époque, le compte général du département du domaine, qui, présentant, d'un côté, toute la recette de la ville, tant de ses domaines que du trésor national, présentera, de l'autre, tout l'ensemble des dépenses ordonnées par les officiers municipaux; de telle manière que les comptes privés de chaque département, formant les différens chapitres du compte général, le compte du département du domaine en feroit la clôture générale.

Sans cette méthode, toute comptabilité publique, sera chimérique; & il seroit sage d'ordonner que, soit pour la fin de ce mois, soit pour la fin du suivant, cette comptabilité générale auroit lieu; &, afin que rien ne l'arrête, il seroit à propos de statuer que le département du domaine s'entendroit & avec les commissaires que vous nommeriez à cet effet, & avec les autres départemens, pour vous faire donner enfin, d'une manière claire & précise, l'état, au vrai, de toutes les dépenses quelconques entreprises par les ordres des officiers municipaux, quelques soient d'ailleurs les caisses qui en auroient fourni les fonds. C'est une satisfaction que nous devons

à nos commettans, & que la voix publique paroît nous demander avec instance.

Après ces réflexions, nous croyons pouvoir vous présenter le projet de l'arrêté suivant:

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un inventaire estimatif de toutes les constructions publiques quelconques appartenantes à la ville Paris; le département des travaux publics, présentera le plan des opérations nécessaires pour se procurer cette évaluation, avec précision; & l'on fera en sorte que les experts, qui seront chargés de ces estimations puissent les donner dans le plus court délai.

II.

Ce devis estimatif sera fait, sans délai, pour tout ce qui a rapport aux établissemens qui ont suivi la révolution; & il sera partie du compte actuel du département.

III.

Il sera dressé un inventaire estimatif de tout le mobilier provenant des anciennes administrations, des additions qui y ont été faites, & de ce qui en reste aujourd'hui. Les sommaires de cet inventaire entreront dans le compte du département.

IV.

Il sera fait un état de toutes les entreprises

à dépenſes variables commencées par les adminiſtrations quelconques, auxquelles le comité ou le département ont ſuccédé. Cet état fera connoître la ſituation où étoient les travaux, le montant de ceux qui étoient commandés, ce qui en étoit payé avant la révolution, ce qui en a été payé depuis, ce qui en reſte à payer.

V.

Il ſera fait un autre état des entrepriſes pour dépenſes fixes, telles que pavage, illumination, nétoyement des rues, arroſemens des boulevards, &c. Les conditions de ces entrepriſes ſeront développées. Les prix auxquels elles étoient adjugées, avant la révolution, ſeront comparés aux prix actuels & l'on donnera la raiſon des changemens qui y ont été apportés.

V I.

On donnera un état général de tout ce qui peut-être dû aux entrepreneurs quelconques des travaux publics, pour ouvrages quelconques, antérieurs à la révolution.

V I I.

On fera un expoſé, très-ſommaire, de tous les ouvrages ſuivis & ordonnés depuis la révolution, des motifs qui en ont déterminé la conſtruction, des précautions économiques priſes pour y parvenir, & des motifs qui ont

déterminé les formes auxquelles ont les a soumis.

VIII.

Cet exposé sera suivi d'un tableau de l'apperçu de leur valeur, tel que les travaux publics peuvent le dresser aujourd'hui, lequel contiendra seulement les montants,

1° Des mémoires arrêtés & réglés ;

2° Des mémoires fournis, & non réglés ;

3° Des mémoires possibles.

Et cet apperçu sera donné pour tous les ouvrages quelconques, que les deux administrations postérieures à la révolution, ont commandés ou fait continuer, & en formera le compte provisoire.

IX.

Ce département fera encore entrer dans son compte provisoire une notion sommaire de toutes les entreprises régulières, soumises à des dépenses fixes; entreprises dont le dénombrement se trouve dans l'*imprimé* donné par le département des objets soumis à son inspection.

X.

Pour parvenir à son compte définitif, le département fera avertir tous les fournisseurs & entrepreneurs, de donner leurs mémoires dans le plus court délai. Il fera régler ces mémoires par un nombre de vérificateurs suffisant, pour qu'ils soient arrêtés, au plus-tôt, & il fera en-

ſorte d'être prêt à donner ſon compte définitif à la fin du préſent mois ou du ſuivant.

X I.

Afin que rien n'arrête les efforts du département, pour une comptabilité finale, tous les entrepreneurs qui n'auront pas fourni leurs mémoires dans les délais qu'il leur aura preſcrits, ſeront déclarés incapables d'être occupés déſormais dans les entrepriſes publiques. Leurs noms ſeront affichés perpétuellement dans les bureaux du département des travaux publics, afin qu'il n'y ſoient jamais employés.

X I I.

A l'avenir, tout entrepreneur ou fourniſſeur qui n'aura point donné ſes mémoires à la municipalité, un mois après la fin de ſon entrepriſe, ſera exclus, à perpétuité, des entrepriſes publiques.

X I I I.

Il ſera dreſſé état de tous les ouvrages actuellement entrepris ſans adjudication juridique. On ſuſpendra tous ceux qui ne ſont pas de néceſſité la plus inſtante. On ſoumettra à une adjudication juridique tout ce qui en ſera capable. On fera état & évaluation de tout ce qui ne ſera pas ſuſceptible d'adjudication juridique. Le département fera ce travail conjointement avec tels experts qu'il plaira au procureur-ſyndic de nommer, pourvû que leſdits experts n'ayent eu de rapport direct ni indirect

avec les ouvrages entrepris pour le compte de la commune.

XIV.

Le compte définitif ſera ſommairement repréſenté dans un tableau général, de la forme de celui qui a été fait pour l'évaluation des biens du clergé. Les titres en ſeront dans l'ordre ſuivant :

Local ;
Dénomination ;
Ordonnateur ;
Entrepreneurs généraux ;
Eſpèces des ouvrages ;
Etat où en ſont les travaux ;
Conditions de paiement ;
Etat des paiements ;
Total des paiemens.

Dans la colonne *local* ſe trouveront les noms des villes, villages & diſtricts où ſeront faits les ouvrages.

Et tous ceux qui appartiennent au même local ſeront mis de ſuite, embraſſés par la même accolade.

Dans la colonne *dénomination* on mettra les noms des conſtructions, tels que caſernes, corps-de-garde, ſalle de la commune, appartements de la mairie, &c.

Dans la colonne *ordonnateur*, on diſtinguera les adminiſtrations qui ont ordonné les ouvrages.

Celle *entrepreneurs généraux*, déſignera ceux

qui ont dirigé tel ou tel ouvrage ; &, lorſqu'il n'y aura point eu d'entrepreneur, mais ſeulement une régie municipale, on la déſignera ſous le nom de *régie municipale.*

Au titre *eſpéces d'ouvrages*, répondront les colonnes

Maçonneries en { Pierre de taille. / Moëlons. / Pans de bois.

Charpente.
Couverture.
Plombier.
Menuiſerie.
Groſſe ſerrurerie.
Petite ſerrurerie.
Vitrerie.
Peinture.
Décorations.
Mouvement de terres.
Mobilier.

En un mot, toutes les eſpéces d'ouvrages dans leſquels l'architecture ſe diviſe.

Sous la colonne : *état des travaux*, répondront les mots :

Ce qui eſt fait.
Ce qui reſte à faire.
Ce qui eſt à faire.
Ce qui eſt ſuſpendu.

Sous la colonne : *condition du paiement*, on écrira

écrira les époques auxquelles on eſt convenu de payer.

Le titre, état des paiemens ſe diviſera en deux colonnes :

1° Ce qui eſt payé.

2° Ce qui reſte à payer.

Enfin la dernière colonne contiendra la valeur totale des ouvrages.

XV.

Des tableaux analogues ſeront dreſſés pour certaines entrepriſes, telles que pavé, illumination, nettoyement, arroſement, fontaines publiques, carrières. L'Aſſemblée ayant aſſez indiqué aux adminiſtrateurs, par le tableau cité en l'article XIV ci-deſſus, combien elle déſire qu'il y ait de clarté dans leur comptabilité, croit pouvoir abandonner au travail de leurs bureaux les éclairciſſemens ſommaires qu'ils doivent donner ſur toutes les autres parties; elle déſire cependant que ces éclairciſſemens relatifs à toutes les diviſions de Paris donnent pour chacune d'elles, par exemple, les parties du plan de Paris qui y ont été faites, les frais que les incendies y ont occaſionnés, les carrières qui y ont été réparées, les nombres de toiſes de pavé qui y ont été faites à neuf, les différentes autres eſpéces de réparations de pavé qui y ont eu lieu, le nombre de réverbères qui y ſont entretenus, le nombre de

voitures qui y ſont employées au nettoyement, les aqueducs & fontaines qui y ont été réparés, les arroſemens qui ont été faits, les égoûts qui y ont été vuidangés, &c. &c.

XVI.

Les Procureurs-Syndics ſeront invités à donner à l'Aſſemblée tous les éclairciſſemens qui concernent les frais de la démolition de la Baſtille.

XVII.

Les adminiſtrateurs quelconques fourniront les comptes détaillés des entrepriſes qui ſont payées avec les deniers nationaux, de la même manière que ſi elles étoient payées avec les deniers municipaux; pour les travaux ou entrepriſes payées des deniers nationaux, ils ne ſe prêteront à aucune forme non juridique; mais ils ſuivront les mêmes loix pour la forme de ces dépenſes que pour toutes celles payées avec les deniers municipaux.

XVIII.

Il ſera formé une commiſſion dont les fonctions ſeront, 1° de travailler à la meilleure forme ſuivant laquelle la comptabilité générale de tous les départemens ſera établie.

2° De rechercher les moyens ſuivant leſquels toutes les dépenſes publiques pourroient être ordonnées par l'adminiſtration, ſans que jamais la délicateſſe des adminiſtrateurs puiſſe être expoſée ni inculpée, & ſans que les entre-

preneurs ni fourniſſeurs quelconques puiſſent en aucun cas préjudicier à l'intérêt public.

3° De s'entendre pour cela avec M. le Maire & toutes les parties de l'adminiſtration, & & ſur-tout avec le département des domaines, afin d'en recevoir tous les renſeignemens néceſſaires à leur miſſion.

XIX.

Les procureurs-ſyndics feront ſuſpendre, dans toutes les parties de l'adminiſtration, toutes les entrepriſes qui, ſans la néceſſité la plus abſolue, ne ſeroient pas faites ſous une forme juridique. Ils ſe joindront, autant qu'il leur ſera poſſible, aux commiſſaires que l'aſſemblée nommera pour les objets énoncés dans les articles précédens.

XX.

Tous les départements ſe prépareront, dès-à-préſent, pour leurs comptes, de manière à ſe tenir prêts pour les rendre, en peu de temps, d'une manière conforme au mode que l'aſſemblée jugera à propos d'adopter pour chacun d'eux, d'après les éclairciſſements qui lui ſeront donnés par les commiſſaires & les procureurs-ſyndics.

De l'Imprimerie de Lottin l'aîné, & Lottin de S.-Germain, Imprimeurs Ordinaires de la Ville, 1790.